

Bruxelles, le 21 mai 2021
(OR. en)

8857/21

Dossier interinstitutionnel:
2018/0199(COD)

CODEC 712
CADREFIN 248
RELEX 441
COH 4

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant dispositions particulières relatives à l'objectif "Coopération territoriale européenne" (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur (première lecture) - Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil

1. Le 29 mai 2018, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 178, l'article 209, paragraphe 1, l'article 212, paragraphe 2, et l'article 349 du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 19 septembre 2018².
3. Le Comité des régions a rendu son avis le 5 décembre 2018³.
4. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 26 mars 2019⁴.

¹ 9536/18 + ADD 1

² JO C 440 du 6.12.2018, p. 116

³ JO C 86 du 7.3.2019, p. 137

⁴ 7716/19

5. Le 16 décembre 2020, le Comité des représentants permanents a confirmé l'accord provisoire auquel sont parvenus les colégislateurs.
6. Le 18 décembre 2020, la commission du développement régional (REGI) du Parlement européen a confirmé cet accord provisoire et son président a ensuite adressé une lettre au président du Coreper dans laquelle il a déclaré que le Parlement européen devrait, lors de sa deuxième lecture, approuver la position du Conseil en première lecture (à la suite d'une mise au point par les juristes-linguistes) sans amendement.
7. Dès lors, le Comité des représentants permanents est invité à suggérer que le Conseil:
 - adopte, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, sa position en première lecture figurant dans le document 5488/21 ainsi que l'exposé des motifs figurant dans le document 5488/21 ADD 1;
 - décide d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum 1 de la présente note.
8. Dans le même temps, le Comité des représentants permanents est invité à décider, conformément à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement intérieur du Conseil et à l'article 1^{er} de la décision (UE) 2021/454 du Conseil⁵, que le Conseil recoure à la procédure écrite pour l'adoption dudit règlement si, en raison des circonstances liées à la COVID-19, aucune session du Conseil ne devait se tenir d'ici le 29 mai 2021.

⁵ Décision (UE) 2021/454 du Conseil du 12 mars 2021 portant nouvelle prorogation de la dérogation temporaire au règlement intérieur du Conseil prévue par la décision (UE) 2020/430 eu égard aux difficultés de déplacement causées dans l'Union par la pandémie de COVID-19 (JO L 89 du 16.3.2021, p. 15)